



Principales mesures du projet de loi de finances 2019

A- Fiscalité des particuliers

1/ Les aménagements annoncés du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu figurent bien dans le projet de loi. Ainsi, l'avance de 60% et l'étendue des réductions et crédits d'impôt éligibles – dispositifs Scellier, Pinel, Duflot et Censi-Bouvard Girardin Logement, emploi d'un salarié à domicile, frais de garde des jeunes enfants, dons aux œuvres, dépenses d'accueil en Ehpad et cotisations syndicales – sont confirmées. En revanche, l'avance ne devrait pas concerner les réductions et crédits d'impôt Girardin Industriel et Logement Social, Malraux et CITE.

2/ Le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) concernant les travaux réalisés dans la résidence principale serait prorogé jusqu'au 31 décembre 2019. Toutefois, certains travaux ne seraient plus éligibles au crédit d'impôt, telles les dépenses d'isolation thermique des volets roulants et des parois vitrées et la pose de chaudières utilisant du fioul.

3/ Les réductions d'impôt des dispositifs Girardin Industriel et Girardin Logement Social seraient prorogées en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion jusqu'au 24 septembre 2018 pour le volet Social et jusqu'au 31 décembre 2025 pour le volet Industriel. A noter que le volet Social dans les collectivités d'outre-mer resterait applicable jusqu'en 2025.

4/ Le dispositif de l'exit tax, tout en étant formellement maintenu, serait en pratique vidé de sa substance pour être transformé en un simple dispositif de lutte contre les transferts abusifs de domicile fiscal hors de France. En pratique, il ne concernerait plus que les contribuables qui cèdent leurs titres moins de deux ans après le transfert de leur domicile hors de France.

5/ Il convient enfin de souligner que le projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2019 prévoit d'exonérer de CSG et de CRDS les plus-values et revenus immobiliers perçus par les non-résidents qui relèvent d'un régime obligatoire de sécurité sociale dans l'Union européenne, dans l'EEE ou en Suisse. Les autres non-résidents resteraient soumis aux prélèvements sociaux sur les revenus et plus-values immobilières.

B- Fiscalité des entreprises

1/ Le principe d'irrévocabilité de l'option pour l'impôt sur les sociétés exercée par les sociétés de personnes serait assoupli pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2018. Les sociétés de personnes pourraient ainsi renoncer à cette option jusqu'au 5^{ème} exercice suivant celui au titre duquel l'option a été exercée : à défaut, l'option deviendrait irrévocable.

2/ Certaines conditions, très techniques, du pacte Dutreil-Transmission seraient assouplies :

- en cas de cession ou donation par un héritier ou donataire à un autre associé membre du pacte au cours de l'engagement collectif de conservation, l'exonération partielle serait remise en cause uniquement pour les titres transmis ;
- l'apport des titres à une holding signataire du pacte serait possible en cours d'engagement collectif ;
- l'apport de titres à une holding en cours d'engagement individuel serait également assoupli.

Il convient aussi de souligner que des dispositions relatives au pacte Dutreil sont prévues dans la loi « transmission d'entreprise », notamment une nouvelle exonération à hauteur de 90% (au lieu de 75%) lorsque l'engagement est pris pour huit ans au lieu de six (3 ans + 5 ans au lieu de 2 ans + 4 ans)